

M. MCGREGOR: Puis-je poser une question ?

M. le PRÉSIDENT: Un instant; nous allons d'abord régler ce point. Pouvons-nous, messieurs, consigner ces tableaux au compte rendu et les considérer comme lus ?

M. LALONDE: Adopté.

M. le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser votre question, monsieur McGregor.

*M. McGregor:*

D. Sans mentionner de noms, je dirai qu'il s'agit d'une usine où des millions de dollars ont été affectés à la construction de rajouts. Je crois que la même chose s'est répétée dans le cas de plusieurs entreprises privées, un peu partout au pays. Ces cas relèvent-ils de la corporation et de quelle façon, le cas échéant, celle-ci procède-t-elle en l'occurrence? — R. M. DeRoche va répondre à cette question.

M. DEROCHE: Tout dépend du contrat passé par le ministère intéressé. Si le contrat accorde la propriété à la Couronne, il appartient à la corporation de disposer des rajouts. Il se peut qu'il soit à peu près impossible d'en disposer. Il n'est pas facile de vendre un rajout qui appartient à la Couronne, mais qui fait partie d'une usine appartenant à une entreprise privée.

M. MCGREGOR: Dans le cas qui m'occupe, la compagnie fut obligée d'agrandir considérablement son usine au début de la guerre. Cette usine lui appartenait et l'argent fut dépensé à l'agrandissement de sa propriété. Je suppose que le Gouvernement, avant de dépenser cet argent, a conclu un contrat avec la compagnie ?

M. DEROCHE: Dans un cas comme celui-là, le Gouvernement, représenté par le ministère des Munitions et approvisionnements, passait avec l'entrepreneur un contrat portant sur les conditions auxquelles ces rajouts étaient construits. Le titre de propriété pouvait être assigné à l'entrepreneur, et la Corporation des biens de guerre n'a pas alors à intervenir, ou il pouvait aller à la Couronne. Dans ce dernier cas, la propriété, si elle est maintenant de surplus, est transmise à la Corporation des biens de guerre, qui est chargée d'en disposer de son mieux. En pratique, cela veut dire, normalement, que la propriété sera vendue à la compagnie pour laquelle elle a été construite, car il n'est pas facile de lui donner une autre affectation.

*M. Shaw:*

D. Lorsque le Gouvernement n'a plus besoin d'une industrie qu'il a établie dans une province pendant la guerre, sur quoi se fonde-t-on pour déterminer si l'industrie sera vendue pièce à pièce, si je puis dire, ou si elle sera cédée à un détenteur de priorité, notamment à un gouvernement provincial? Je songe en particulier à une industrie de 10 millions de dollars établie à Calgary: l'usine d'azote. Quelle ligne de conduite la corporation adoptera-t-elle si l'usine est déclarée de surplus? Permettra-t-elle au gouvernement albertain, par exemple, d'examiner l'usine et acceptera-t-elle de la lui vendre, s'il juge avantageux, au point de vue économique, d'exploiter cette usine qui utilise les ressources de la province? Que fera la corporation dans un tel cas? — R. Deux ou trois facteurs détermineront sa ligne de conduite. Elle commencera par annoncer la vente de l'usine et recevoir les soumissions.

D. En tenant compte des droits de priorité? — R. Si un détenteur de priorité nous fait parvenir une soumission, nous examinerons son offre avant d'étudier les autres. Cependant, quand viendra le moment de décider à qui il convient de vendre l'usine, je solliciterai l'avis du ministère de la Reconstruction.

D. Vous ne décidez pas de démonter une usine de ce genre sans vous assurer si la province ne désire pas se la procurer et l'exploiter. Voilà le point qui m'intéresse. — R. Nous ne procédons au démontage d'une usine complète en elle-même qu'après avoir tenté de la vendre comme telle.